



A R R Ê T É t e m p o r a i r e  
portant réglementation  
de la circulation et du stationnement  
à l'occasion d'un vide grenier.  
Salle DARGER Y

Arrêté 2025-16\_LF

Le Maire de la Commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande de "ES Ormes basket", représenté par Mme DEBARD Elisabeth, afin d'organiser le dimanche 23 février 2025 de 06 heures à 20 heures, un vide grenier « intérieur », dans la salle DARGER Y, à Ormes.

Considérant que pendant cette manifestation prévue de 06h30 à 20h00, il sera nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement « sauf Exposants » au niveau du chemin des Carrières, de 06h00 à 09h00 afin de permettre aux dits exposants de décharger leur véhicule.

Considérant que toutes installations d'exposants en dehors et à l'intérieur de l'emprise de la manifestation, sans accord des organisateurs, sont strictement interdites et seront poursuivies par la police municipale d'Ormes et verbalisées,

|             |
|-------------|
| A R R Ê T É |
|-------------|

**Article 1** : Dans le cadre du vide grenier organisé le dimanche 23 février 2025, le chemin des carrières, sera interdit à la circulation et au stationnement sauf aux exposants et organisateurs, du dimanche 06h00 jusqu'à 09h00, le temps aux exposants de stationner leur véhicule et de les décharger.

**Article 2** : Des panneaux de déviation, de signalisation, des barrières de sécurité matérialisant les interdictions énoncées seront mis en place par les organisateurs de ESO Basket.

Les organisateurs devront laisser un accès libre d'au moins 4 mètres pour les pompiers et l'accès au centre technique municipale chemin des Carrières pendant les opérations de déchargement de 06h00 à 09h00.

**Article 3** : Toutes installations d'exposants en dehors et à l'intérieur de l'emprise de la manifestation, sans accord des organisateurs, seront strictement interdites. Elles seront poursuivies par la police municipale d'Ormes et seront verbalisées. La police municipale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Une déviation sera mise en place par le chemin des plantes pour les usagers venant de la route du Mans et voulant accéder à la rue Antoine de Baif, de 06h00 à 09h00.

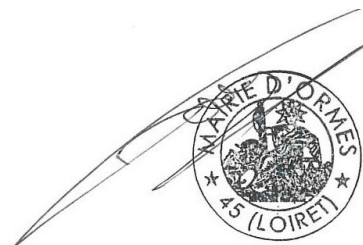
Une déviation sera mise en place par le chemin des plantes pour les usagers venant de la rue Montaigne et désirant emprunter la route du Mans, de 06h00 à 09h00.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- > Monsieur le Préfet du Loiret,
- > Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- > Monsieur le chef de centre « PANOS »
- > Monsieur le Directeur des Services Techniques d'Ormes,
- > Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- > Madame DEBARD ES Ormes basket

Ormes, le lundi 03 février 2025

Le Maire,  
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **04 FEV. 2025**